

Septembre 1997

No. 57

RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET AUTRES PRESCRIPTIONS DE QUALITÉ EN VIGUEUR DANS L'UNION EUROPÉENNE POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Sommaire

Introduction

Normes de qualité pour les fruits et légumes

Prescriptions phytosanitaires

Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaire

Prescriptions en matière d'étiquetage et de conditionnement

Transport et entreposage

Prescriptions en matière de contrôle, d'inspection et de certification

Prescriptions en matière de résidus de pesticides

Recommandations aux exportateurs des pays en développement

Liste d'organismes chargés du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais
dans l'Union européenne

Liste des organismes chargés du contrôle phytosanitaire dans l'Union européenne

Le présent bulletin a été rédigé par M. Enrique Sierra, Conseiller principal en gestion de la qualité des exportations, Section des services d'évaluation spécialisés, Division des services d'appui au commerce, CCI/CNUCED/OMC. La présente édition s'inspire d'une étude confiée par le CCI à M. Alberto Alonso Diaz, inspecteur au Centre espagnol d'inspection du commerce extérieur - SOIVRE -, financée au titre du projet INT/W2/01.

Introduction

La présente étude a pour but de recenser les différentes prescriptions techniques et autres exigences de qualité, à caractère obligatoire ou facultatif, auxquelles doivent satisfaire les fruits et légumes frais destinés à être commercialisés sur le territoire de l'Union européenne (UE), de manière à faciliter la tâche des exportateurs des pays en développement.

Seront spécifiées les prescriptions techniques de qualité, phytosanitaires, d'emballage et d'étiquetage, etc. Ne seront pas envisagés les tarifs douaniers ou taxes à acquitter aux frontières, étrangers au cadre de la présente étude.

Les différentes annexes préciseront la réglementation applicable dans chaque cas, à savoir la réglementation communautaire, commune aux 15 pays membres de l'Union européenne, éventuellement complétée par d'autres normes applicables au niveau national, mais sans que ces dernières puissent en aucun cas aller à l'encontre de la réglementation communautaire.

& Description des fruits et légumes frais

Selon le tarif extérieur commun de l'Union européenne (**TARIC**), les légumes frais sont définis par le chapitre **07** et les fruits frais par le chapitre **08** du tarif. Il y a lieu de préciser que ces chapitres reprennent également les fruits et légumes congelés, lesquels n'entrent pas dans le cadre de l'étude, ainsi que les fruits secs et les fruits et légumes desséchés.

La liste ci-après reprend les différents articles tarifaires (selon le système harmonisé à quatre chiffres) qui forment les chapitres **07** et **08** du tarif. L'article 07.14 comprend la racine de manioc, qui fait l'objet d'importations très importantes, mais qui ne saurait être considérée comme un légume.

CHAPITRE 07 - LÉGUMES

07.01 Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.

- 07.02 Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
07.03 Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.
07.04 Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré.
07.05 Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium spp.*), à l'état frais ou réfrigéré.
07.06 Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.
07.07 Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.
07.08 Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.
07.09 Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.
07.10 Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.
07.11 Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
07.12 Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
07.13 Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
07.14 Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.

CHAPITRE 08 - FRUITS

- 08.01 Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
08.02 Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
08.03 Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.
08.04 Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
08.05 Agrumes, frais ou secs.
08.06 Raisins, frais ou secs.
08.07 Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.
08.08 Pommes, poires et coings, frais.
08.09 Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles,

- frais.
- 08.10 *Autres fruits, frais.*
- 08.11 *Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.*
- 08.12 *Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.*
- 08.13 *Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.*
- 08.14 *Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.*

& Description du marché de l'Union européenne

Le Marché commun européen est né en 1957 de l'union commerciale des six pays fondateurs. Avec les adhésions successives de nouveaux pays, ce marché commun est devenu aujourd'hui l'Union européenne, se transformant ainsi, d'union purement commerciale qu'il était, en union économique, politique et sociale avec la disparition des frontières et la libre circulation des marchandises, des personnes et des capitaux.

A l'heure actuelle, l'Union européenne comprend 15 pays membres, à savoir : l'Allemagne (D), la France (F), la Belgique (B), les Pays-Bas (NL), le Luxembourg (L), l'Italie (I), le Royaume-Uni (UK), l'Irlande (IRL), le Danemark (DK), la Grèce (G), l'Espagne (E), le Portugal (P), l'Autriche (A), la Suède (S) et la Finlande (SF). Ces 15 pays représentent ensemble un marché de plus de 340 millions de consommateurs. Avec la signature du Traité de Maastricht, il est prévu pour 1999 l'union monétaire, avec la mise en place d'une monnaie unique, l'Euro, et la création d'une banque centrale et autres institutions communes.

L'Union européenne est le premier marché en matière de production, de consommation et d'importation de fruits et légumes frais. Les

tableaux ci-après reprennent des données relatives à la production moyenne de fruits et légumes, par produit et par pays, entre 1990 et 1992.

Tableau 1. Production moyenne de fruits dans l'UE (1990-1992)

Fruits	1000 Tm	% sobre total
Pommes	8.143	25,9
Poires	2.474	7,9
Pêches	3.089	9,8
Abricots	569	1,8
Cerises	513	1,6
Prunes	889	2,8
Nectarines	863	2,7
Fruits à coque	772	2,5
Fraises	648	2,1
Kiwis	444	1,4
Baies	522	1,7
Oranges	5.550	17,7
Mandarines	340	1,1
Satsumas	427	1,4
Clémentines	1.277	4,1
Citrons	1.491	4,8
Raisin de table	2.221	7,1
Autres fruits	1.151	3,7
TOTAL	31.383	100,0

Tableau 2. Production moyenne de légumes dans l'UE (1990-1992)

Légumes	1000 Tm	% sobre total
Choux-fleurs	2.197	4,7
Choux blancs	1.912	4,1
Autres choux	1.517	3,2
Céleris	534	1,1
Poireaux	731	1,6
Laitues	2.432	5,2
Chicorées et scaroles	599	1,3
Epinards	423	0,9
Asperges	232	0,5
Endives	667	1,4
Artichauts	1.002	2,1
Tomates	13.140	28,1
Concombres	1.348	2,9
Aubergines	561	1,2
Courges et courgettes	842	1,8
Piments		1.473

3,2		
Carottes	3.030	6,5
Aulx	339	0,7
Oignons	3.070	6,6
Petits pois	723	1,5
Haricots verts	1.003	2,1
Champignons	739	1,6
Autres légumes	8.194	17,5
TOTAL	46.708	100,0

Tableau 3. Production par pays

Pays	Fruits		Légumes	
	1.000 tonnes	% EUR-12	1.000 tonnes	%EUR-12
Belgique	412	1,3	1.253	2,7
Danemark	72	0,2	261	0,6
Allemagne	3.017	9,6	2.147	4,6
Grèce	3.454	11,0	4.000	8,6
Espagne	8.540	27,2	11.048	23,7
France	3.405	10,8	5.655	12,1
Irlande	17	0,1	233	0,5
Italie	10.567	33,7	12.610	27,0
Luxembourg	8	0,0	2	0,0
Pay-Bas	539	1,7	3.657	7,8
Portugal	859	2,7	2.048	4,4
Royaume Uni	494	1,6	3.793	8,1
TOTAL EUR-12	31.384	100,0	46.707	100,0

Tableau 4. Données comparatives entre la production et la consommation de FRUITS frais et transformés au cours de la période 1990-92 et la consommation projetée de l'an 2000

	Production			Consommation		
	1990-92	2000	Ecart %	1990-92	2000	Ecart %
Pommes	8.143	10.000	22,8	8.540	8.820	3,3
Poires	2.474	2.450	-1,0	2.751	2.356	-14,4
Pêches ⁽¹⁾	3.951	4.555	15,3	3.155	3.600	14,1
Raisin	2.221	2.430	9,4	2.305	2.700	17,1
Agrumes	9.177	10.700	16,6	16.920	19.685	16,3
- Oranges	5.550	6.219	12,1	12.845	15.060	17,2
- Citrons	1.490	1.670	12,1	1.445	1.630	12,8
- Autres agrumes	2.137	2.811	31,5	2.630	2.995	13,9
Sous-total	25.966	30.135	16,1	33.671	37.161	10,4
Autres fruits ⁽²⁾	6.279	7.530	19,9	6.303	6.815	8,1
Fruits tropicaux ⁽³⁾				4.037	5.360	32,8

TOTAL	32.245	37.665	16,8	44.011	49.336	12,1
TOTAL sans les jus et sans les fruits tropicaux⁽⁴⁾				29.274	30.386	3,8

(1) Y compris les nectarines

(2) Production estimée sur la base de l'évolution du sous-total pour les fruits, la consommation étant calculée de la même manière mais sans les jus.

(3) Sur la base des importations de l'UE.

(4) 1990-92 = TOTAL -2.120 (pommes) - 8.580 (agrumes) - fruits tropicaux / 2000= même chose + 27% pour les jus.

Les chiffres de production sont exprimés en milliers de tonnes métriques (1 000 tonnes) et ceux de la consommation reprennent en outre la consommation de jus de fruits obtenus à partir de concentrés importés et exprimés en équivalent frais. Pour les importations nettes de jus de pomme (53 000 tonnes), de poires

transformées (40 000 tonnes) et de jus d'orange (550 000 tonnes), les facteurs de conversion utilisés pour la transformation en équivalent frais sont respectivement de 8, 8,5 et 12,5, tandis que pour EUROSTAT le facteur retenu est de 1,6.

Tableau 5. Production et consommation projetées de légumes frais et transformés en l'an 2000 en comparaison de la période 1990-92

	Production			Consommation		
	1990-92	2.000	Ecart %	1990-92	2.000	Ecart %
Tomates	13.222	14.050	6,3	13.465	13.925	3,4
Choux-fleurs	2.197	2.500	13,8	2.045	2.285	11,7
Laitues	2.432	2.742	12,7	ND	ND	
Carottes	3.030	3.630	19,2	ND	ND	
Oignons	3.070	3.440	12,1	ND	ND	
Sous-total	23.951	26.362	10,1			
Autres légumes	22.757	25.138	10,5			
TOTAL	46.708	51.500	10,3	45.880	50.300	9,6

Données en milliers de tonnes.

Tableau 6. Importations de légumes dans l'UE en provenance de pays tiers entre 1993 et 1995

Pays (OCT)	1993	1994	1995 (EN.-)
France	1.007.970	947.767	452.728
Belgique-Luxembourg	1.006.841	1.220.027	571.381
Pays-Bas	3.757.206	2.945.762	1.190.450
Allemagne	1.279.835	1.131.949	702.643

Italie	718.676		687.716		557.234
Royaume-Uni		557.342		603.620	614.962
Irlande	35.859		32.571		9.591
Danemark	46.401		29.599		13.774
Grèce		69.232		96.472	93.592
Portugal	463.060		439.409		311.307
Espagne	1.791.308		1.986.386		1.231.971
EUR-12	10.733.730		10.121.278		5.749.633

Données en tonnes

Source EUROSTAT, les données relatives à l'Autriche, à la Suède et à la Finlande n'étaient pas disponibles.

Tableau 7. Importations de fruits dans l'UE en provenance de pays tiers entre 1993 et 1995

Pays	1993	1994	1995 (JAN.-
OCT)			
France	1.275.396	1.186.576	990.945
Belgique-Luxembourg	996.289	1.384.145	1.338.289
Pays-Bas	907.399	973.193	839.961
Allemagne	1.975.263	1.612.191	1.304.565
Italie	617.933	572.084	457.721
Royaume Uni		1.425.867	1.468.276
Irlande	44.487	27.962	31.215
Danemark	82.308	55.917	45.067
Grèce		70.520	69.234
Portugal	135.289	152.550	131.677
Espagne	453.990	490.352	580.841
EUR-12	7.984.741	7.992.480	7.089.095

Données en tonnes

Source EUROSTAT, les données relatives à l'Autriche, à la Suède et à la Finlande n'étaient pas disponibles.

Il découle de ces chiffres que les fruits dont la production est la plus importante dans l'UE sont, dans l'ordre décroissant : les pommes, les oranges, les pêches, les poires et le raisin. S'agissant des légumes, c'est la tomate qui vient en tête, suivie des oignons et des carottes. En ce qui concerne les tubercules, la production de pommes de terre atteint 5,2 millions de tonnes.

Dans l'UE, la production de bananes atteint 750 000 tonnes et les importations 680 000 tonnes, en provenance des pays de l'ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique), auxquelles il convient d'ajouter un contingent de 2 553 000 tonnes pour les

autres pays. En 1996, ce contingent a été augmenté de manière à tenir compte des importations de la Suède, de la Finlande et de l'Autriche qui avaient adhéré à l'UE.

En ce qui concerne les tomates, une moyenne de 48,5 % de la production communautaire va à la consommation à l'état frais, le solde à l'industrie. Le volume du commerce intracommunautaire est très élevé, à 1,3 million de tonnes. Le commerce extracommunautaire est bien moindre, de l'ordre de 160 000 tonnes, en provenance de pays méditerranéens ayant conclu des accords préférentiels avec l'UE.

Le premier producteur de fruits est l'Italie, suivie de l'Espagne, de la Grèce, de la France et de l'Allemagne. En ce qui concerne les légumes, c'est l'Italie le premier producteur, suivie de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

En ce qui concerne la consommation, on observe que d'ici à l'an 2000 l'accroissement le plus important concernera les fruits tropicaux, suivis des oranges et du raisin. En ce qui concerne les fruits tropicaux, l'augmentation prévisible est de 32,8 %, à provenir en quasi-totalité de pays en développement, ce qui représente un excellent débouché pour les exportations de ces pays à destination de l'UE. Cependant, il convient pour cela de faire connaître les différentes formes de consommation des fruits tropicaux, bien souvent inconnues des consommateurs européens.

Les augmentations de la consommation de légumes seront inférieures à celles prévues pour les fruits étant donné qu'à l'heure actuelle la consommation par habitant est élevée (132,9 kg pour les légumes et 127,5 kg pour les fruits).

Normes de qualité pour les fruits et légumes

Les règlements communautaires R(CEE) qui fixent les normes de qualité applicables dans l'UE sont repris dans la liste ci-après :

& **Fruits et légumes frais - considérations générales**

Contrôles de qualité des fruits et légumes frais

R(CEE)2251/92(DOL 219,04.08.92)*

Rectification: (DOL 291, 07.10.92)
(DOL 327, 13.11.92)

Modification: R(CEE) 3720/92
(DOL 378, 23.12.92)
R(CEE) 785/93

* *DOL: Diario Oficial Comunitario - Serie L*
(DOL 79, 01.04.93)
R(CEE) 3148/94
(DOL 332, 22.12.94)

**Dispositions concernant l'application du régime
d'importation des fruits et légumes** R(CEE)
3223/94 (DOL 337, 24.12.94).

**Liste des organismes chargés du contrôle de la
qualité** : 96/C 164/02 (DOC 164, 07.06.96)

Avocats

-Modification : R(CEE) 1035/72 y compris les
avocats relevant de l'OCM des fruits et légumes:

R(CEE) 638/93 (DOL 69,20.03.93)

ABRICOTS

-N.C.: R (CEE) 1108/91 (DOL 110, 01.05.91).

CERISES

-N.C. : R (CEE) 899/87 (DOL 88, 31.03.87).

PRUNES

- N.C. : R (CEE) 1591/87 (DOL 146, 06.06.87).

AGRUMES

- Citrons, mandarines et oranges: N.C.:R(CEE) 920/89 (DOL 97, 11.04.89)

FRAISES

- N.C. : R (CEE) 899/87 (DOL 88, 31.03.87)
Modification concernant les fraises :
R (CEE) 3594/89 (DOL 350, 01.12.89)

KIWIS

- N.C. : R (CEE) 410/90 (DOL 43, 17.02.90)
Modification: R 305/92 (DOL 32, 08.02.92)
Correction : R 305/92 (DOL 44, 20.02.92)

POMMES

-N.C.: R(CEE) 920/89 (DOL 97, 11.04.89)
Modification : R(CEE) 421/90
(DOL 44, 20.02.90)
Modification : R(CEE) 487/90
(DOL 52, 28.02.90)
Modification : R(CEE) 1763/90
(DOL 162, 28.06.90)
Modification : R(CEE) 3544/90
(DOL 344, 08.12.90)
Modification : R(CEE) 292/92
(DOL 31, 07.02.92)
Modification : R(CEE) 3185/92
(DOL 317, 31.10.92)
Modification : R(CEE) 2611/93
(DOL 239, 24.09.93)
Modification : R(CEE) 3064/94
(DOL 323, 16.12.94)

PÊCHES, BRUGNONG, NECTARINES ET PAVIES

- N.C. : R (CEE) 3596/90 (DOL 350, 14.12.90)
Modification : R(CEE) 1107/91
(DOL 110, 01.05.91)
R(CEE) 1169/93
(DOL 118, 14.05.93)

POIRES

- N.C. :R(CEE) 920/89 (DOL 97, 11.04.89)
Modification : R(CEE) 421/90
(DOL 44, 20.02.90)
Modification : R(CEE) 487/90
(DOL 52, 28.02.90)
Modification: R(CEE) 1763/90
(DOL 162, 28.06.90)
Modification : R(CEE) 3544/90
(DOL 344, 08.12.90)
Modification concernant les pommes :
R(CEE) 292/92 (DOL 31, 07.02.92)
Modification concernant les pommes:
R(CEE) 3185/92 (DOL 317, 31.10.92)
Modification concernant les pommes:
R(CEE) 2611/93 (DOL 239, 24.09.93)
Modification: R(CEE) 3064/94
(DOL 323, 16.12.94)

BANANES

- N.C.: R(CEE) 2257/94 (DOL 245, 20.09.94)
Dispositions relatives au contrôle de l'application des normes de qualité dans le secteur de la banane-: R(CE) 2898/95 (DOL 304, 16.12.95)
Modification : R(CE) 465/96 (DOL 65, 15.03.96)
-Dispositions relatives à l'application du régime d'importation des bananes dans la Communauté
: R(CEE) 1442/93 (DOL 142, 12.06.93)
Modification : R(CEE) 2009/93
(DOL 182, 24.07.93)
R(CEE) 3026/93
(DOL 270, 30.10.93)
R(CEE) 3297/93
(DOL 296, 01.12.93)
R(CEE) 740/94
(DOL 87, 31.03.94)
-Mesures transitoires pour l'application du régime d'importation des bananes dans la Communauté en 1993: R(CEE) 1443/93 (DOL 142, 12.06.93)

Modification: R(CEE) 2009/93
(DOL 182, 24.07.93)

R(CEE) 2164/93
(DOL 194, 03.08.93)

R(CEE) 2396/93
(DOL 221, 31.08.93)

R(CEE) 2569/93
(DOL 235, 18.09.93)

R(CEE) 2642/93
(DOL 242, 28.09.93)

R(CEE) 2654/93
(DOL 243, 29.09.93)

**-Mesures de sauvegarde dans le secteur de la
banane:** R(CEE) 1662/93 (DOL 30.06.93)

RAISIN DE TABLE

- N. C.: R(CEE) 1730/87 (DOL 63, 23.06.87)

Modification : R(CEE) 93/91
(DOL 11, 16.01.91)

Modification : R(CEE) 291/92
(DOL 31, 07.02.92)

R(CEE) 1675/92
(DOL 176, 30.06.92)

AULX

- N.C.C.: R(CEE) 10/65 (DOL 19, 05.02.65)

Modification relative aux aulx : R(CEE) 918/78
(DOL 119, 03.05.78)

ARTICHAUTS

- N.C.C. : R(CEE) 58/62 (DOL 56, 07.07.62)

CELERI

- N.C. : R(CEE) 1591/87 (DOL 146, 06.06.87)

AUBERGINES

-N.C. : R(CEE) 1292/81 (DOL 129, 15.05.81)

COURGETTES

-N.C. : R(CEE) 1292/81 (DOL 129, 15.05.81)

OIGNONS

-N.C. : R(CEE) 2213/83 (DOL 213, 04.08.83)
Modification relative aux oignons: R(CEE)
1654/87 (DOL 153, 13.06.87)

CHOUX DE BRUXELLES

-N.C. : R(CEE) 1591/87 (DOL 146, 06.06.87)

CHOUX-FLEURS

-N.C.C.: R(CEE) 23/62 (DOL 30, 20.04.62)

Modification :R(CEE) 211/66 (DOL 233, 20.12.66)

ENDIVES

-N.C.: R(CEE) 2213/83 (DOL 213, 04.08.83)

Modification : R(CEE) 1872/91 (DOL 168,
29.08.91)

ASPERGES

-N.C.: R(CEE) 454/92 (DOL 52, 27.02.92)

EPINARDS

-N.C.: R(CEE) 1591/87 (DOL 146, 06.06.87)

PETITS POIS

-N.C.C.: R(CEE) 58/62 (DOL 56, 07.07.62)

HARICOTS VERTS

-N.C.C.: R(CEE) 58/62 (DOL 56, 07.07.62)

LAITUES, SCAROLES ET FRISÉES

-N.C.: R(CEE) 79/88 (DOL 10, 14.01.88)

Modification: R(CEE) 2323/88
(DOL 202, 27.07.88)

POMMES DE TERRE

-Mesures complémentaires temporaires
concernant le Royaume des Pays-Bas, pour lutter
contre la propagation de pseudomonas
solanacearum (Smith): Dec. 95/506/CE (DOL 291,
06.12.95)

CONCOMBRES

-N.C.: R(CEE) 1677/88 (DOL 150, 16.06.88)

PIMENT DOUX

-N.C.: R(CEE) 79/88 (DOL 10,14.01.88)

Modification relative au piment:R(CEE) 1967/90
(DOL 178, 11.07.90)

POIREAUX

-N.C.: R(CEE) 1292/81 (DOL 114, 27.04.81)

Modification :R(CEE) 1076/89
(DOL 114, 27.04.89)

CHOUX POMMÉS

-N.C.:R(CEE) 1591/87 (DOL 146, 06.06.87)

TOMATE

-N.C. :R(CEE) 778/83 (DOL 86, 31.03.83)

Modification: R(CEE) 408/90
(DOL 43, 17.02.90)

R(CEE) 1657/92
(DOL 172, 27.06.92)

R(CEE) 918/94
(DOL 406, 27.04.94)

R(CEE) 3301/94
(DOL 341, 30.12.94)

R(CEE) 2728/95
(DOL 284, 28.11.95)

CAROTTES

-N.C.: R(CEE) 920/89 (DOL 97, 11.04.89)

Modification : R(CEE) 293/92
(DOL 31, 07.02.92)

R(CEE) 1017/96
(DOL 135, 06.06.96)

Rectification : (DOL 136, 07.06.96)

Cependant, dans le cadre de l'Organisation commune des marchés (OCM) des fruits et légumes frais récemment modifiée, le groupe d'experts pour la normalisation a proposé l'adoption des normes ONU/CEPE indiquées ci-après. En attendant l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes, les normes mentionnées plus haut resteront applicables.

& Normes ONU/CEPE relatives aux fruits et légumes frais recommandées par le groupe de travail pour la normalisation des produits périssables et l'amélioration de la qualité

Produit	Norme applicable
Agrumes	FFV-14
Aulx	FFV-18
Abricots	FFV-02

Artichauts	FFV-03	
Amandes douces non décortiquées	DF-05	
Céleri	FFV-12	
Noisettes non décortiquées		DF-03
Aubergines	FFV-05	
Courgettes	FFV-41	
Oignons	FFV-25	
Cerises	FFV-13	
Prunes	FFV-29	
Choux	FFV-09	
Choux de Bruxelles	FFV-08	
Choux-fleurs	FFV-11	
Endives	FFV-38	
Asperges	FFV-04	
Epinards	FFV-34	
Fraises	FFV-35	
Petits pois non écossés	FFV-27	
Haricots verts		FFV-06
Kiwis	FFV-46	
Laitues, chicorées, scaroles	FFV-22	
Pommes et poires	FFV-01	
Pêches et nectarines	FFV-26	
Melons	FFV-23	
Noix non écalées	DF-01	
Concombres	FFV-15	
Piments doux	FFV-28	
Poireaux	FFV-21	
Tomates	FFV-36	
Raisin de table	FFV-19	
Carottes	FFV-10	

Tous les fruits et légumes frais commercialisés dans l'UE, qu'ils soient produits dans l'Union ou importés de pays tiers, doivent satisfaire aux normes de qualité fixées par les règlements communautaires.

Outre les formalités d'importation, il sera procédé à un contrôle de conformité, par sondage, effectué par les organismes de contrôle désignés par chaque pays membre.

Ce contrôle de conformité peut être effectué lors de l'une quelconque des étapes de la commercialisation ou en cours de transport à l'intérieur de l'UE.

La structure des normes de qualité est à peu

près toujours uniforme et comporte les rubriques suivantes :

- C Définition du produit;
- C Dispositions relatives à la qualité :
 - exigence de certaines caractéristiques minimales
 - Classification en catégories commerciales
- C Dispositions relatives au calibrage
- C Dispositions relatives aux tolérances (de qualité et de calibre)
- C Dispositions relatives à la présentation
- C Dispositions relatives à l'étiquetage.

Les dispositions relatives à l'étiquetage seront traitées plus loin. La norme doit définir très clairement le produit qui en fait l'objet.

S'agissant de la qualité, sont exigées certaines caractéristiques minimales qui, si elles ne sont pas satisfaites, empêchent la commercialisation du produit. Quant aux catégories commerciales, on en distingue généralement quatre : extra, catégorie 1, catégorie 2 et catégorie 3. Tous les produits ne comportent pas l'application de toutes les catégories. Depuis 1988, les produits de la catégorie 3 ne peuvent plus être vendus pour la consommation humaine directe.

S'agissant du calibrage, les fruits et légumes doivent être convenablement calibrés, dans chaque emballage. Cela facilite le commerce dans la mesure où cela permet d'offrir au consommateur un produit conforme à ses besoins. Toutes les normes prévoient des pourcentages de tolérance, tant en ce qui concerne la qualité que le calibre. S'agissant de la qualité, il faut tenir compte du fait que les opérations de commercialisation et de transport peuvent entraîner des pertes de qualité, d'où certaines tolérances, d'autant plus que l'on a affaire à des produits très périssables. Dans certains cas, si un produit vendu en catégorie 1 dépasse les tolérances de sa catégorie, il peut être déclassé et passer par exemple en catégorie 2 et être admis comme tel à la vente, à la condition de modifier

l'étiquetage du produit sur les emballages.

S'agissant de la présentation du produit, on exige généralement l'homogénéité du produit dans chaque emballage et un conditionnement qui garantisse que le

produit ne se détériorera pas durant sa commercialisation.

On l'a vu, tous les produits ne comportent pas de normes à caractère obligatoire dans l'UE; il existe bon nombre de ces produits (c'est le cas des pastèques, des pamplemousses, des brocolis, des choux chinois, etc.) qui, s'ils comportent bien des normes de qualité élaborées par différents organismes tels que la Commission des Nations Unies pour l'Europe (CEPE), l'OCDE ou d'autres organismes internationaux tels que le Codex Alimentarius, ne font pas l'objet de normes de qualité susceptibles d'application générale par les différents Etats membres. C'est pourquoi il n'est pas rare que les différents pays retiennent ces normes à titre de référence dans le cas des importations de ces produits en provenance de pays tiers.

L'OCM des fruits et légumes permet de passer des accords avec les services officiels de contrôle de qualité à l'exportation des pays tiers, en vue de l'application des normes de qualité des produits importés.

Prescriptions phytosanitaires

La législation phytosanitaire européenne trouve sa justification dans la nécessité de protéger les végétaux contre les organismes nocifs. Lorsque fut adoptée, le 6 décembre 1951, la Convention internationale pour la protection des végétaux, élaborée au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), il existait déjà des législations nationales qu'il convenait d'unifier.

La première directive communautaire consacrée à cette question fut la Directive 77/93/CEE, laquelle a fait l'objet au fil des ans de nombreuses modifications. On trouvera ci-après la liste des directives et des règlements :

RÈGLEMENTS PHYTOSANITAIRES EUROPÉENS

- Directive 77/93 du 21-12-76 (L 26, 31-01-77)
- Directive 84/378 du 28-06-84 (L 207, 02-08-84)
- Directive 85/173 du 28-02-85 (L 65, 06-03-85)
- Directive 86/545 du 29-10-86 (L 323, 18-11-86)
- Règlement 3768/85 du 20-12-85 (L 362, 31-12-85)
- Directive 85/574 du 19-12-85 (L 372, 31-12-85)
- Directive 86/545 du 29-10-86 (L 323, 18-11-86)
- Directive 86/546 du 29-10-86 (L 323, 18-11-86)
- Directive 86/547 du 29-10-86 (L 323, 18-11-86)
- Directive 86/651 du 18-12-86 (L 382, 31-12-86)
- Directive 87/298 du 02-03-87 (L 151, 11-06-87)
- Directive 88/271 du 05-04-88 (L 116, 04-05-88)
- Directive 88/272 du 08-04-88 (L 116, 04-05-88)

- Directive 88/430 du 01-07-88 (L 208, 02-08-88)
- Directive 88/572 du 14-11-88 (L 313, 19-11-88)
- Directive 89/359 du 29-05-89 (L 153, 06-06-89)
- Directive 89/439 du 26-06-89 (L 212, 22-07-89)
- Directive 90/168 du 26-03-90 (L 92, 07-04-90)
- Directive 90/490 du 25-09-90 (L 271, 03-10-90)
- Directive 90/506 du 26-09-90 (L 282, 13-10-90)
- Directive 90/654 du 04-12-90 (L 353, 17-12-90)
- Directive 91/27 du 19-12-90 (L 16, 22-01-91)
- Directive 91/107 du 13-02-91 (L 56, 02-03-91)
- Directive 91/278 du 02-05-91 (L 142, 06-06-91)
- Directive 91/683 du 19-12-91 (L 376, 31-12-91)
- Directive 92/10 du 19-02-92 (L 70, 17-03-92)
- Directive 92/98 du 16-11-92 (L 352, 02-12-92)
- Directive 92/103 du 01-12-92 (L 363, 11-12-92)
- Directive 93/10 du 19-04-93 (L 96, 22-04-93)
- Directive 93/19 du 19-04-93 (L 96, 22-04-93)
- Directive 93/50 du 24-06-93 (L 205, 17-08-93)
- Directive 93/51 du 24-06-93 (L 205, 17-08-93)
- Directive 93/106 du 29-11-93 (L 298, 03-12-93)
- Directive 93/110 du 09-12-93 (L 303, 10-12-93)
- Directive 94/3 du 21-01-94 (L 32, 03-02-94)
- Directive 95/4 du 21-02-95 (L 44, 28-02-95)
- Directive 95/41 du 19-07-95 (L 182, 02-08-95)
- Directive 95/65 du 14-12-95 (L 308, 21-12-95)
- Directive 95/66 du 14-12-95 (L 308, 21-12-95)
- Directive 96/14 du 12-03-96 (L 68, 19-03-96)
- Directive 96/15 du 14-03-96 (L 70, 20-03-96)
- Directive 96/232 du 13-03-96 (L 77, 27-03-96)
- Directive 96/301 du 03-05-96 (L 115, 09-05-96)

La législation phytosanitaire s'articule de la manière suivante :

- Organismes nocifs dont l'introduction doit être prohibée dans tous les Etats membres.
- Organismes nocifs dont l'introduction peut être prohibée dans certains Etats membres.
- Organismes nocifs dont l'introduction doit être prohibée dans tous les Etats membres lorsqu'ils sont présents sur certains végétaux ou produits végétaux.

Organismes nocifs dont l'introduction peut être prohibée dans certains Etats membres lorsqu'ils sont présents sur des végétaux ou des produits végétaux déterminés.

- Végétaux et produits végétaux dont l'introduction doit être prohibée dans tous les Etats membres.
- Végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction peut être prohibée dans des Etats membres déterminés.
- Prescriptions particulières que doivent exiger tous les Etats membres pour l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets.
- Prescriptions particulières que peuvent exiger certains Etats membres pour l'introduction de végétaux et produits végétaux.
- Végétaux, produits végétaux et autres objets qui doivent faire l'objet d'un examen phytosanitaire de la part du pays d'origine ou d'expédition avant de pouvoir être introduits dans tous les Etats membres.
- Végétaux et produits végétaux pouvant être soumis à un régime particulier.

On a également établi un modèle de certificat phytosanitaire commun, conforme à celui de la Convention internationale, et cela pour toute l'Union européenne, délivré par les services officiels de chaque Etat membre. Le certificat phytosanitaire est obligatoire pour les agrumes, les kumquats, les poncirus et leurs hybrides en provenance de pays tiers. Le certificat est également exigé pour l'importation d'autres fruits : coings, pommes, nectarines, abricots, pêches, mangues, fruits de la passion, cerises, prunes, goyaves, poires, baies et myrtilles. Les départements français d'outre-mer, du fait de leurs conditions climatiques, de leurs productions agricoles et des organismes nocifs que peuvent comporter leurs produits, font l'objet d'une réglementation spéciale.

Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaire

La Directive 93/43 relative à l'hygiène des produits alimentaires définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises du secteur en matière de normes d'hygiène. Etant donné que cette directive s'applique surtout aux aliments transformés, elle sera étudiée plus en détail dans cette étude.

En ce qui concerne les métaux lourds (plomb, cadmium, mercure, etc.), il n'existe pas de législation commune relative aux fruits et légumes frais, même si certains pays ont pris des dispositions particulières à ce sujet. Il n'est pas exclu qu'une législation harmonisée soit adoptée dans un proche avenir.

La Directive 94/62 relative aux emballages et aux résidus d'emballages prévoit effectivement des niveaux de concentration de métaux lourds dans les emballages. La somme des niveaux de concentration du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome hexavalent présents dans les emballages ou leurs composants ne devra pas être supérieure à :

- 600 ppm en poids au bout de deux ans à compter de la date visée à l'alinéa 1 de l'article 22.
- 250 ppm en poids au bout de trois ans à compter de la date visée à l'alinéa 1 de l'article 22.
- 100 ppm en poids au bout de cinq ans à compter de la date visée à l'alinéa 1 de l'article 22.

L'alinéa 1 de l'article 22 retient pour date le 30 juin 1996.

Il existe en Allemagne des tolérances concernant la teneur en nitrates de divers légumes verts :

Nitrate

Laitues récoltées de mai à octobre : 2500 mg/kg

Laitues récoltées de novembre à avril : 3500 mg/kg

Epinards en conserve ou congelés : 2000 mg/kg

Epinards frais destinés à la consommation directe : 2500 mg/kg.

Etant donné que cette législation gêne les échanges intracommunautaires, on cherche à établir au niveau européen une législation commune en matière de nitrates.

S'agissant des problèmes microbiologiques, il n'existe pas davantage de législation commune sur le contenu maximum en micro-organismes; en revanche, il existe dans chaque pays une législation différente sur les quantités maximales de micro-organismes acceptables dans les fruits et légumes frais.

Il est arrivé que l'UE ait interdit l'importation de fruits et légumes frais en provenance de pays où l'on avait décelé du choléra. Dans d'autres cas, si l'on constate par exemple qu'une salade est contaminée pour avoir été arrosée au moyen de gadoues, l'expédition pourra être détruite, selon les niveaux de contamination microbiologique jugés admissibles par le pays considéré.

Il est indiqué dans les normes de qualité que le produit doit être sain et exempt d'attaques d'insectes ou de pourriture. Il suffit que l'attaque de pourriture ait été constatée visuellement sur les fruits ou les légumes pour que l'expédition ne soit pas conforme aux normes de qualité. Il est également indiqué que l'on ne doit pas observer de restes visibles de traitements, d'où il résulte que, sans préjudice de la législation relative aux résidus de pesticides, si l'on

observe des restes de traitement sur le fruit ou le légume, on considère qu'il n'est pas conforme aux normes de qualité.

L'anhydride sulfureux utilisé sur les raisins relève de la législation des additifs et non pas de celle des résidus de pesticides; il n'y a pas de législation commune et, dans certains cas, il existe des différences d'un pays à l'autre.

L'application de cire sur la peau des fruits (par exemple les pommes, les agrumes, etc.) n'est pas non plus unifiée.

Prescriptions en matière d'étiquetage et de conditionnement

Les normes de qualité pour les fruits et légumes spécifient, s'agissant de l'étiquetage, que chaque emballage doit porter à l'extérieur, en caractères visibles et indélébiles, les indications suivantes :

- Identification de l'exportateur, conditionneur et/ou expéditeur, avec son nom et son adresse ou son identification symbolique.
- Nature du produit (poire, pomme, etc.). L'indication de la variété peut être obligatoire ou facultative.
- Origine du produit (pays d'origine).
- Caractéristiques commerciales.
 - A/ Catégorie commerciale
 - B/ Calibre
- Marque officielle de contrôle (facultative).

La langue utilisée peut être l'une quelconque des onze langues de l'UE, à savoir : le français, l'anglais, l'espagnol, l'italien, l'allemand, le portugais, le grec, le néerlandais, le danois, le suédois et le finlandais. Cependant, l'usage commercial veut que l'on utilise la langue du pays auquel est destinée l'exportation.

S'agissant de l'emballage et de ses répercussions

sur l'environnement, on a adopté une législation sur l'élimination des résidus d'emballages qu'il convient de respecter.

En 1991, la République fédérale d'Allemagne a approuvé le Règlement sur l'élimination des emballages (règlement Toepfer) et depuis lors d'autres pays ont élaboré leur propre législation (c'est notamment le cas de la France, de l'Autriche et de la Suède). En 1994, l'UE a élaboré la Directive 94/62 sur les emballages et les résidus d'emballages.

C'est au titre du règlement Toepfer que s'est créée en Allemagne à l'intention des entreprises commerciales et industrielles allemandes la société Dual System Deutschland GmbH (DSD) (système duel) en vue de faciliter la récupération des emballages à proximité du domicile des ménages, d'en garantir l'agrément et l'utilisation par les fabricants d'emballages ou les fournisseurs de matières premières et de financer le système.

Le Point vert (GRÜNER PUNKT) est le logo que portent en Allemagne les emballages agréés par le système duel, et qui a pour but :

-
- d'informer le consommateur de manière à ce qu'il confie les emballages usagés au système de récupération DSD;
 - de classer les déchets ou résidus d'emballages;
 - de servir d'instrument de marketing identifiant les emballages respectueux de l'environnement;
 - de financer le système dual.

Les produits importés doivent s'intégrer au système de la DSD, par les soins de l'importateur allemand ou de l'exportateur.

La demande d'obtention du Point vert doit préciser le volume annuel des ventes pour chaque emballage, produit et matériau, rapporté à l'ensemble du territoire, données plus faciles à fournir par l'importateur que par l'exportateur.

Les emballages destinés au transport et les emballages supplémentaires (blisters, plastiques, cartons et autres semblables) ne bénéficient pas du système du Point vert. Aussi recommande-t-on que les palettes de marchandises soient homologuées et de préférence de 800 x 1200 mm (Europalette 1) ou de 600 x 800 mm (Palette Düsseldorf ou Euro 2). Il est également recommandé que les emballages de transport soient multi-usages, faits d'un matériau unique, qu'ils puissent se plier facilement et être utilisés comme emballages pour la vente.

En France, en 1992 a été promulgué le décret sur l'élimination des résidus d'emballages domestiques avec création de la Société S.A. Eco-Emballage qui organise l'élimination des résidus d'emballages et la récupération des matériaux.

D'accord avec la DSD, le logo utilisé est identique au Point vert allemand, mais sans la mention Der Grüne Punkt. Ce logo peut être utilisé moyennant la signature d'un contrat avec Eco-emballage, et le versement d'une taxe d'utilisation. Le contrat doit être souscrit par le producteur, l'importateur ou le responsable de la première mise sur le marché de la marchandise.

Le CCI a publié divers documents destinés à faire connaître le système du Point vert allemand, ainsi que d'autres textes relatifs aux incidences environnementales de l'emballage, dont on ne peut que recommander la lecture. Ces documents, dont certains seront prochainement disponibles en français, sont les suivants :

Packdata Factsheets

No. 35.2 The potential impact of environmental legislation on export packaging from developing countries

No. 36 Environmental considerations influencing the selection of export packaging

No. 37 The trade implications of eco-packaging initiatives

No. 39 The use of modified atmosphere packaging (MAP) for the international distribution of fresh produce

Packdata Factsheets

No. 12 Takeback Provisions Help List with ref. to the German Packaging Ordinance

-
- o. 16 The German Packaging Ordinance and
Duales System Deutschland*
- No. 28 The European Packaging Directive
(EPD)*
- No. 29 The Packaging Legislation of AUSTRIA
and its Potential Impact on Export
Packaging from Developing Countries*
- No. 30 The Packaging Legislation of BELGIUM
and its Potential Impact on Export
Packaging from Developing Countries*
- No. 31 The Packaging Legislation of the
NETHERLANDS and its Potential Impact
on Export Packaging from Developing
Countries*
- No. 32 The Packaging Legislation of FRANCE
and its Potential Impact on Export
Packaging from Developing Countries*
- No. 33 The Packaging Legislation of
GERMANY and its Potential Impact on
Export Packaging from Developing
Countries*
- No. 36 The Packaging Legislation of the United
Kingdom and its Implications for the
Exporters of Packaged Products*
- No. 41 The Packaging Legislation of Italy and
its Potential Impact on Export
Packaging from Developing Countries*
- No. 42 The Packaging Legislation of Spain and
its Potential Impact on Export
Packaging from Developing Countries*

Manuels

Manuel d'emballage des fruits et légumes frais.

Transport et entreposage

Il n'existe pas de normes communes relatives au transport et à l'entreposage des fruits et légumes frais. Cependant, l'UE a adhéré à toutes les conventions internationales sur le transport des marchandises périssables. Tant les pays membres de l'UE que la Commission européenne sont parties à

l'accord ATP sur le transport international des marchandises périssables et les véhicules spécialisés destinés à ce transport. Les débats de l'accord ATP et ses modifications interviennent au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Les dispositions de cet accord revêtent un

caractère contraignant pour tous les pays de l'Union.

Il existe une autre réglementation concernant les aliments congelés destinés à l'alimentation humaine, contenue dans les Directives 89/108 du 21 décembre 1988 (JO 40, du 11.02.89), 92/1 et 92/2 du 13.01.92, relatives au contrôle des températures des moyens de transport, des locaux d'entreposage et d'emmagasinage des aliments congelés destinés à la consommation

humaine, à l'échantillonnage et à la méthode communautaire d'analyse en vue du contrôle officiel des températures de ces aliments.

Prescriptions en matière de contrôle, d'inspection et de certification

Il est indiqué dans le règlement 80/63 qu'en vue de garantir l'observance des normes de qualité par les pays tiers, il convient de prévoir un contrôle de qualité des produits avant leur admission à l'importation dans l'UE. Ce contrôle sera de la compétence des organismes désignés par chaque Etat membre et sera effectué selon les modalités décrites ci-après :

Il sera procédé aux opérations de contrôle au lieu de dédouanement avant que la douane n'accorde aux marchandises le visa d'entrée sur le territoire de l'Union.

Les opérations de contrôle seront effectuées par sondage et porteront sur une quantité du chargement ou de l'expédition suffisamment importante pour pouvoir vérifier que les produits présentés à l'importation satisfont bien à la norme de qualité applicable.

En cas de non-conformité, l'inspecteur pourra :

- demander le reclassement de la marchandise, une fois éliminée la partie non conforme;
- déclasser l'expédition et la ranger dans une catégorie inférieure dont l'importation soit autorisée;
- autoriser l'importation en vue d'une utilisation

autre que la consommation à l'état frais, à la condition que cette importation soit admise.

Le règlement 2251/92 relatif au contrôle de qualité des fruits et légumes précise la méthode de contrôle et d'échantillonnage et exige pour l'importation un contrôle de conformité. Pourront également être effectués des contrôles à destination, aux points de vente de préférence, ou dans les centrales de distribution. Les contrôles de conformité s'effectueront moyennant l'évaluation d'un échantillon global extrait de façon aléatoire en différents points du lot retenu aux fins de contrôle, et supposé représentatif de ce dernier. L'inspecteur désignera le ou les lots qu'il souhaite examiner ou, s'il s'agit de produits en vrac, les endroits du lot où doivent être prélevés les échantillons. L'opérateur ou l'importateur responsable de la marchandise, ou son représentant, devra fournir les données nécessaires à l'identification de la marchandise ou des lots qui la composent. Il sera procédé à l'identification des lots au moyen des mentions ou marques prévue dans la Directive 89/396 du Conseil. En cas de difficulté d'identification des lots, tous les lots présentant des caractéristiques uniformes en ce qui concerne la nature du produit, les opérateurs ou importateurs concernés, le pays d'origine, la catégorie commerciale et, le cas échéant, la variété, le calibre ou le type commercial, pourront

être considérés comme un lot unique. La vérification d'un lot comporte :

- l'examen de l'emballage et de la présentation, à l'aide d'échantillons élémentaires, en vue de vérifier la conformité et la propreté de l'emballage, y compris celle des matériaux mis en oeuvre, et la conformité de la présentation;
- la vérification du contenu du marquage, à l'aide d'échantillons;
- la vérification de la conformité des produits : c'est l'inspecteur qui décidera du volume de l'échantillon global nécessaire à l'évaluation des lots.

Le produit à inspecter sera entièrement retiré de son emballage. Dans le cas des produits préemballés, l'inspecteur pourra ne pas le retirer si la nature et les caractéristiques de l'emballage permettent de vérifier le contenu sans déballer le produit. La vérification de l'homogénéité, des caractéristiques minimales, des catégories de qualité et du calibre s'effectueront à partir de l'échantillon global. Si le produit présente des défauts, l'inspecteur déterminera le pourcentage, en nombre ou en poids, des produits qui ne satisfont pas à la norme commune de qualité.

Si la qualité des produits risque de souffrir des opérations de contrôle, l'inspecteur vérifiera la présence ou l'absence de défauts internes à l'aide d'échantillons réduits dont le volume n'excédera pas la quantité minimale requise pour l'évaluation du lot. Si l'on observe, ou si l'on soupçonne l'existence de ces défauts, le volume de l'échantillon réduit ne pourra pas excéder 10 % du volume de l'échantillon global que l'on aura extrait.

S'agissant de la maturité, l'inspecteur pourra utiliser les instruments et les méthodes prévus dans les normes communes de qualité. Dans le cas des pommes, il pourra faire appel à une échelle colorimétrique et/ou à une épreuve de désagrégation de l'amidon (épreuve à l'iode) pour vérifier la conformité aux prescriptions contenues dans les normes de qualité des poires et des pommes figurant au règlement 920/89 de la Commission.

S'il est procédé au contrôle lors d'une phase autre que l'expédition, l'inspecteur devra tenir compte du fait qu'en cours de transport les produits peuvent perdre un peu de la fraîcheur et de la fermeté qu'ils présentaient au moment de l'expédition, sauf s'il s'agit de la catégorie extra.

Une fois vérifiée la conformité du lot, on expédiera le certificat de contrôle. En cas de non-conformité, les défauts relevés seront signalés par écrit à l'opérateur et/ou à l'importateur ou à son représentant. Dans ce cas, si l'on décide de faire le nécessaire pour que le produit soit conforme, l'inspecteur expédiera le certificat de contrôle une fois qu'il aura vérifié la conformité.

En cas de non-conformité, le nouvel échantillon global devra porter, au minimum, sur les quantités suivantes (1) :

Produits emballés

Nombre de colis compris dans le lot	Nombre de colis à prélever (échantillons élémentaires)
jusqu'à 100	5
de 101 à 300	7
de 301 à 500	9
de 501 à 1000	10
plus de 1000	
15 (au minimum)	

Produits en vrac

Masse du lot en kg, ou nombre d'individus compris dans le lot	Masse en kg des échantillons élémentaires ou nombre d'individus à prélever (2)
jusqu'à 100	10
de 101 à 500	20
de 501 à 1000	30
de 1001 à 5000	60
plus de 5000	100 (au minimum)

-
- (1) Ces quantités ne s'appliqueront pas à la vente au détail.
 - (2) S'il s'agit de fruits et de légumes volumineux (plus de 2 kg l'unité), les échantillons élémentaires devront comporter au minimum cinq morceaux.

En cas d'importations en provenance de pays extracommunautaires, les contrôles phytosanitaires ne s'effectuent qu'au moment où les produits entrent pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne. S'agissant des analyses de résidus de pesticides, c'est la Directive 79/700 qui définit les méthodes d'échantillonnage. Les échantillons élémentaires à prélever pour l'analyse seront :

Poids du lot en kg	Nombre minimum d'échantillons élémentaires à prélever
moins de 50	3
50 à 500	5
plus de 500	10

S'il s'agit de produits congelés, ou si l'on ignore le poids du lot ou qu'on ne puisse pas l'estimer, le nombre minimum d'échantillons élémentaires à prélever sera :

Nombre d'emballages ou d'individus dans le lot	Nombre d'emballages ou d'individus à prélever
1-25	1
26-100	5
plus de 100	10

Prescriptions en matière de résidus de pesticides

L'application de pesticides dans ou sur les végétaux pour combattre les ravageurs ou les maladies entraîne le dépôt d'un résidu de pesticide qui se dégrade avec le temps mais qui peut persister assez longtemps.

C'est pour cela que le Codex Alimentarius a défini les "bonnes pratiques agricoles", à savoir les modalités d'emploi des pesticides officiellement recommandées ou autorisées pour combattre les

insectes nocifs dans des conditions pratiques à un stade quelconque des opérations de production, d'entreposage, de transport, de distribution et de transformation, compte tenu des variations des besoins intra- et interrégionaux, ainsi que des quantités minimales nécessaires pour obtenir un degré adéquat d'efficacité, appliquées de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible et acceptable sur le plan toxicologique.

L'UE a réglementé les tolérances ou limites maximales de résidus (LMR) pour chaque fruit et légume, limites qui se définissent comme la concentration maximale d'un résidu de pesticide dont on recommande qu'elle soit légalement autorisée dans ou sur un aliment ou produit alimentaire. La concentration s'exprime en parties en poids du résidu de pesticide ou en parties par million (ppm) en poids de l'aliment ou produit alimentaire.

On a commencé par réglementer les premiers résidus de pesticides en indiquant une tolérance globale pour les fruits et légumes frais. Par la suite, les fruits et légumes ont été regroupés en plusieurs catégories et l'on a appliqué une tolérance pour chaque pesticide et chaque fruit ou légume, envisagés individuellement ou en groupes. La réglementation a également précisé la partie du végétal sur laquelle devaient porter les analyses ainsi que les modalités de la prise d'échantillons, afin que les données soient homogènes d'un laboratoire à l'autre.

Comme il est logique, tous les pesticides ne comportent pas de tolérances fixes et à mesure qu'apparaissent de nouveaux pesticides et que l'on recueille des données scientifiques concernant leur

application, leur toxicité, leur mode d'emploi, etc., l'UE introduit des LMR pour le pesticide considéré.

La réglementation évolue presque chaque année et s'adapte aux connaissances scientifiques du moment. Il existe un programme aux termes duquel chaque pays doit réaliser un plan national de contrôle des résidus de pesticides dont les résultats sont communiqués chaque année à la Commission pour qu'elle puisse prendre connaissance des problèmes qui se présentent.

Si de nouvelles données scientifiques montrent qu'un pesticide a une toxicité plus élevée que ce n'était le cas précédemment, les Etats membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la santé de leurs citoyens, mais doivent en informer le plus tôt possible le Comité des résidus

de pesticides afin que celui-ci puisse établir dans les meilleurs délais une nouvelle LMR pour le pesticide considéré.

Certaines tolérances revêtent un caractère provisoire et ne deviennent définitives qu'à partir d'une certaine date (par exemple un délai de trois années) si ne sont pas fournies auparavant des données scientifiques qui permettent de fixer une tolérance différente de celle établie par la réglementation.

& Références des normes de qualité, spécifications et règlements techniques applicables

On a indiqué plus haut les normes de qualité applicables aux fruits et légumes dans l'UE ainsi que les normes phytosanitaires. La législation en matière de résidus de pesticides dans les fruits et légumes repose dans l'UE sur les directives ci-après du Conseil des Communautés européennes :

- 67/427 du 27 juin (JO 11-07-67)
- 71/160 du 30 mars (JO 30-07-71)
- 76/895 du 23 novembre (JO 09-12-76)
- 79/700 du 24 juillet (relative à la prise d'échantillons)
- 80/428 du 28 mars (JO 19-04-80)
- 81/36 du 9 février (JO 19-02-81)
- 82/528 du 19 juillet (JO 09-08-82)
- 86/362 du 24 juillet (JO 07-08-86)
- 88/298 du 16 mai (JO 20-05-88)
- 89/186 du 6 mars (JO 10-03-89)
- 90/642 du 27 novembre (JO 14-12-90)
- 93/57 du 29 juin (JO 23-08-93)

-
- 93/58 du 29 juin (JO 23-08-93)
 - 94/29 du 23 juin (JO 23-07-94)
 - 94/30 du 23 juin (JO 23-07-94)
 - Décision du 13 juillet 1995 (JO 20-07-95)
 - 95/38 du 17 juillet (JO 22-08-95)
 - 95/39 du 17 juillet (JO 22-08-95)
 - 95/61 du 29 novembre (JO 07-12-95)
-

Recommandations aux exportateurs des pays en développement

Pour exporter des fruits et légumes frais en Union européenne il faut commencer par chercher un importateur régulièrement établi dans l'Union européenne et reconnu solvable. L'importateur indiquera à l'exportateur les fruits et légumes les plus demandés dans son pays, ainsi que les goûts de la clientèle en ce qui concerne les calibres les plus appréciés, le degré de maturité, le mode de présentation, le type d'emballage le plus approprié, etc.

Une fois que l'on s'est mis d'accord avec l'importateur sur la marchandise à exporter, il convient de spécifier l'échelle des calibres réclamée, la catégorie commerciale, le poids net et brut de l'emballage et le format de l'emballage.

Etant donné que, normalement, l'importateur ne voit pas la marchandise qu'il va recevoir, il doit se référer aux catégories et à l'échelle des calibres définies dans les normes de qualité.

Les fruits et légumes doivent être conformes aux normes de qualité applicables dans l'UE, aux normes phytosanitaires, aux prescriptions d'étiquetage, aux normes relatives aux résidus de pesticides, etc. Pour cela, il faut avant tout connaître les normes, les règlements techniques et les prescriptions de certification applicables dans chaque pays de destination des expéditions, ou de l'Union européenne, toutes informations qui pourront être obtenues auprès

des sources officielles d'information. Pour faciliter la recherche, le CCI a établi un Répertoire mondial des sources d'information relatives aux normes, règlements techniques, à la certification, à l'éco-étiquetage et à la gestion de la qualité, qui peut être obtenu gratuitement auprès du CCI (voir l'adresse au bas de la couverture ou consulter la page d'accueil d'Internet (<http://www.intracen.org>)). Il y aura lieu notamment de consulter les services d'information mis en place dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Selon la distance qui sépare le pays exportateur du pays de l'UE qui reçoit la marchandise, il y a lieu de choisir le mode de transport le plus approprié, étant donné qu'il s'agit de produits périssables qui doivent voyager dans les meilleures conditions possibles. Une fois choisi le mode de transport, on retiendra le plus économique.

On entend par mode de transport approprié, celui qui permet le transport frigorifique à la température recommandée pour chaque fruit et légume ou, s'il le faut, l'envoi en atmosphère contrôlée. Il est généralement souhaitable, après la récolte, de procéder à une pré-réfrigération des fruits et des légumes qui évite les pertes d'humidité, augmente la période de commercialisation, réduit la respiration des fruits et diminue le développement des micro-organismes et des processus enzymatiques.

La marchandise pré-réfrigérée doit être chargée à bord des moyens de transport sans rupture de la chaîne du froid; on recommande de placer des thermohygromètres qui permettront de suivre les conditions d'humidité et de température en cours de transport et, en cas de rupture de la chaîne du froid, d'en connaître le moment et les causes. La rupture de la chaîne du froid peut entraîner des dommages irréparables.

Il y aura lieu également de vérifier que la vitesse de circulation de l'air frais soit bien la vitesse recommandée pour maintenir la température et l'humidité convenables.

Autant que possible, on évitera de mélanger des charges différentes sur un même moyen de transport étant donné que cela peut occasionner des transferts de saveurs ou d'odeurs d'un produit à l'autre. Il peut également arriver que le dégagement d'éthylène de certains fruits en endommage d'autres, sensibles à l'éthylène.

En cas d'expédition de chargements mixtes, on devra consulter les tableaux de compatibilité pour vérifier qu'ils peuvent bien être transportés aux mêmes conditions d'humidité et de température.

Il ne faudrait pas que la durée du transport soit supérieure au temps recommandé pour chaque fruit ou légume.

S'agissant des résidus de pesticides, il est recommandé de procéder à une analyse préalable pour vérifier la conformité à la réglementation de l'UE. Il importe de procéder à une analyse pour chaque verger ou culture de provenance et d'identifier les lots. De cette façon, en cas de problème, on évitera de se voir refuser la totalité de la marchandise.

Si l'on a souscrit une assurance pour le transport, le thermohygromètre permettra de savoir si la marchandise a été endommagée par la faute du transporteur ou celle de l'exportateur.

Si la marchandise est remise pré-réfrigérée au transporteur, les documents de transport devront indiquer la température à laquelle la marchandise a été chargée à bord du moyen de transport.

Il y a lieu de vérifier la charge et l'arrimage à bord du moyen de transport afin qu'il n'y ait pas de déplacement de charge en cours de transport, et de prévoir un espace suffisant entre les palettes pour permettre la libre circulation de l'air frais. Si la circulation de l'air se fait mal, il y aura des zones où la température s'écartera de la norme ce qui pourra endommager la marchandise.

Liste d'organismes chargés du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais dans l'Union européenne

Pays	Téléphone	Fax
ALLEMAGNE		
Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung Adickesallee 40 D- 60322 Frankfurt/Main 1	49/69/1564-0	49/69/1564945
AUTRICHE		
Bundesministerium für Land und Forstwirtschaft Bundesqualitätskontrolle Stubenring, 1 A-1010 Wien	43/1/711006835	43/1/ 711006507
BELGIQUE		
Ministerie van Middenstand en Landbouw Bestuur voor de Kwaliteit van de Grandstoffen en de Plantaardige Sector Plantenkwaliteit en Plantenbescherming WTC/3 - -simón Bolivarlaan 30 - 6e verdieping B-1210 -Bruxelles	32/2/2083699	32/2/2083705
Ministère des classes moyennes et de l'agriculture Administration de la qualité des matières et du secteur végétal Qualité et protection des végétaux WTC/3 - Boulevard Simón Bolivar 30 - 6e étage B1210 - Bruxelles	32/2/2083699	32/2/2083705
DANEMARK		
Plantedirektoratet Sektor for planter og plantesundhed Skovbrynet 20 DK - 2800 - Lyngby	45/45966600	45/45966613 45/45966610
ESPAGNE		
Dirección General de Comercio Exterior Subdirección general de control, Inspección y Normalización del Comercio Exterior (SOIVRE) Paseo de la castellana, 162, planta 6ª E-28046 Madrid	341/3493754	341/3493740

Pays	Téléphone	Fax
Dirección General de Sanidad de la Producción Agraria (Sanidad Vegetal) Velázquez, 147 E-28002 Madrid	341/3478233	341/3478245
Dirección General de Política Alimentaria Subdirección General de Calidad Agroalimentaria Paseo Infanta Isabel, 1 E-28014 Madrid	341/3475394	341/3475727
Instituto Nacional del Consumo Príncipe de Vergara, 54 E-28071 Madrid	341/4311836	341/5763927
FINLANDE Kasvintuotannon tarkastuskeskus Vilhonvuorenkatu 11 c PL 42 FIN - 00501 Helsinki	3580/13421522	3580/13421499
FRANCE Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Sous-direction D - Produits agricoles et alimentaires Bureau D4 - fruits et légumes frais Télédoc 251 59, boulevard Vincent-Auriol F-75703 Paris Cedex 13	331/44972323	331/44970527
GRÈCE Ipourgio Georgias Diefthinsi metapiiseos kai agoron georgikon proionton Aharnon 2, GR-10176 Athina	301/5291347 301/5240622 301/5243752	3 01/5243162 3 01/5240955
IRLANDE Department of Agriculture, Food and Forestry Horticulture Division Agriculture House Kildare Street IRL - Dublin 2	3531/6072000 3531/6789011 (Ext. 3000/2300)	3531/6616263 3531/6620198 (3531)6785214

Pays	Téléphone	Fax
ITALIE		
Ente per gli interventi nel mercato agricolo (EIMA) Via Palestro, 81 I-00185 Roma	396/6474991	396/64451958 396/64453940
Istituto nazionale per il commercio estero (ICE) Via Liszt, 21 I-00144 Roma	396/659921	396/59926968
LUXEMBOURG		
Administration des services techniques de l'agriculture Service de l'horticulture, service de contrôle des fruits et légumes 16, route d'Esch, boîte postale 1904 L-1019 Luxembourg	352/443232	
PAYS-BAS		
Kwaliteits-Controle-Bureau voor groenten en fruit (KCB) Groot-Hertoginnelaan 6, postbus 29736 NL-2502 LS 's Gravenhage	31/703469657	31/703457824
Rijksdienst voor de Keuring van Vee en Vlees (RVV) Sectie Groenten en Fruit Burgemeester Freithplein 1, postbus 3000 NL-2270 JA Voorburg	31/703578859	31/703876591
Algemene Inspectie Dienst (AID) Kloosterraderstraat 25, postbus 234 NL-6460 AE Kerkrade	31/455466222	31/455461011
PORTUGAL		
Portugal Continental Instituto de Protecção da Produção Agro-Alimentar Avenida Conde Valbom, nº 98 P-1050 Lisboa	3511/7967650 3511/7967658 3511/7967659	3511/ 7971750
Região Autónoma da Madeira Direcção Regional de Agricultura Avenida Arriaga, nº 21 A - Edifício Golden, 2º andar P-9000 Funchal	35191/222058 35191/222059	35191/248230

Regiao Autónoma dos Açores Instituto de Alimentação e Mercados Agrícolas (IAMA) Rua do Passal, n° 150 P-9500 Ponta Delgada	35196/653333	35196/653707
---	--------------	--------------

Pays	Téléphone	Fax
ROYAUME UNI		
Horticultural Marketing Inspectorate Ministry of Agriculture, Fisheries and Food ergon House, c/o Nobel House 17 Smith Square UK-London SWIP 3 JR	441/712386504	441/712386501 441/712386735
Scottish Office Agriculture and Fisheries Department Pentland House 47 Robbs Loan UK-Edinburgh EH14 1TY	441/315548400	441/312446001/2
Department of Agriculture for Northern Ireland Dundonald House Upper Newtonards Road UK-Belfast BT4 3SB	441/232520100	441/232524266
Welsh Office Agriculture Department New Crown Building Cathay's Park UK-Cardiff, Wales, CF1 3NQ	441/222825757	441/222823352
SUÈDE		
Kontrollmyndighetens huvudkontor Statens Jordbruksverk S-55182 Jönköping	46/36155000	46/36307511

Liste des organismes chargés du contrôle phytosanitaire dans l'Union européenne

Pays	Téléphone	Fax
ALLEMAGNE		
Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten Rochuestrasse 1	49-228-5293590	49-228-5294262

D- 53123 Bonn 1

Biologische Bundesanstalt für Land-
und Forstwirtschaft (BBA)
Messeweg 11-12
D- 38104 Braunschweig

49-531-2993370

49-531-2993007

Pays	Téléphone	Fax
AUTRICHE		
Bundesamt und Forschungszentrum für Landwirtschaft Spargelfeldstrasse 191 A-1220 Wien	43-1-28816-5214	43-1-28816-5216
Abteilung I A 2 Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft Stubering 1 A-1012 Wien	43-1-71100-5842	43-1-71100-6503
BELGIQUE		
Ministère de l' Agriculture Service de la Protection des Végétaux Boulevard Simon Bolivar, n 30 W.T.C. 3, 6eme étage B-1210 Bruxelles	32-2-2083701	32-2-2083705
Ministerie van Landbouw Dienst Plantenbescherming St. Lievenslaan 33A B- 9000 Gent	32-9-2359090	32-9-2352523
DENEMARK		
Ministry of Agriculture and Fisheries The Danish Plant Directorate Skovbrynet 20 DK- 2800 Lyngby	45-45966820	45-45966613
ESPAGNE		
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación M.A.P.A. Subdirección General de Sanidad Vegetal c/ Velazquez 147, 1 planta E-28002 Madrid	34-1-3478254	34-1-3478263

FINLANDE

Senior Officer

Ministry of Agriculture and Forestry

358-0-1602449

358-0-1602443

Department of Rural Development

Mariankatu 23

P.O. Box 232

FIN-00171 Helsinki

Pays**Téléphone****Fax**

Plant Production Inspection Centre

358-0-13421402

358-0-13421499

Plant Protection Division

Vilhonvuorenkatu 11.c

P.O. Box 42

FIN-00501 Helsinki

FRANCE

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche

33-1-49558153

33-1-49555949

et de l'Alimentation

Sous Direction de la Protection des Végétaux

175, rue du Chevaleret

F- 75646 Paris Cedex 13

GRÈCE

Ministry of Agriculture

30-1-3605480

30-1-3617103

Plant Protection Service

Ippokratous 3-5

GR- Athens

IRLANDE

Department of Agriculture, Food and

353-1-6072699

353-1-6785214

Forestry

Kildare Street

IRL- Dublin 2

Forest Service- Forest Protection Section

353-1-6072957

353-1-6623180

Department of Agriculture, Food and

Forestry

Lesson Lane

IRL Dublin 2

Department of Agriculture, Food and

353-1-6072089

353-1-6616263

Forestry

Agriculture House

Kildare Street

IRL- Dublin 2

ITALIE

Ministero delle Risorse Agricole
Alimentari e Forestali
Servizio Fitosanitario
Via XX Settembre 20
I- Roma

39-6-4884293

39-6-4814628

Pays**Téléphone****Fax**

Università degli Studi di Bologna
Istituto Patologia Vegetale
Via Filippo Re 8
I- Bologna

39-51-351431

39-51-351438

39-51-351438

LUXEMBOURG

Ministère de l' Agriculture
Adm. des Services Techniques de
l' Agriculture
16, route d' Esch - BP 1904
L- 1019 Luxembourg

352-457172-218
(switchboard 457172-1)

352-457172-340

PAYS-BAS

Ministry of Agriculture, Nature
Management and Fisheries
Department of Agriculture
Division Crop Protection
Bezuidenhoutseweg 73/Postbus 20401
NL- 2500 EK's- Gravenhage

31-70-3793911

31-70-3476896

Policy Matters
Plant Protection Service
Phytosanitary Development
Geertjesweg 15/ Postbus 9102
NL-6700 EK Wageningen

31-317-496911

31-317-421701

PORTUGAL

Centro Nacional de Protecção da
Produção Agrícola
Quinta do Marquês
P-2780 Oeiras

351-1-4435058

351-1-4420616

Centro Nacional de Protecção da
Produção Agrícola
Tapada da Ajuda
P-1300 Lisboa

351-1-3635013

351-1-3635016

ROYAUME UNI

Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food (MAAF)
Plant Health Division, Room 351
Foss House, King's Pool
1-2 Peasholme Green
UK-York Yo1 2PX

44-1904-455161

44-1904-455163

Pays**Téléphone****Fax**

SUECIA

Head of Service
Jordbruks Verket
Swedish Board of Agriculture
Plant Protection Service
S-55182 Jönköping

46-36-155913

46-36-122522